

DÉPARTEMENT
DU
VAL D'OISE

ARRONDISSEMENT
D'ARGENTEUIL

CANTON
DE
TAVERNY

OBJET :

Récupération et
indemnisation des
heures pour travaux
supplémentaires

Nota - Le Maire certifie
que cette délibération a
été mise en ligne sur le
site de la ville le

11/12/2025

Que la convocation du
Conseil a été faite le 28
novembre 2025

Et que le nombre des
Membres en exercice est
de : 29

DEL n° 2025-088

VILLE DE BEAUCHAMP

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Du 4 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq le quatre décembre à vingt heures et trente minutes, le Conseil municipal de la Commune de Beauchamp étant assemblé en session ordinaire, à salle du conseil municipal, Hôtel de Ville, à Beauchamp, après convocation légale, sous la présidence de Madame Françoise NORDMANN, Maire.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants :

Mme NORDMANN, M. PLANCHE, Mme KERGUIDUFF, M. SEIGNÉ, M. MANAC'H, Mme PIRES, M. HUMBERT, Mme SERVAIS, M. BRASSEUR, M. REMOND, Mme MAILLARD, M. AFONSO, M. DUHEM, M. PERRIN, Mme LE BRAS, Mme DIAS, Mme BARROCA, Mme GUZIK, M. WALTER, M. CHANDELIER, Mme KEPEKLIAN, M. CARREL, M. FRAISSE

Etaient excusés les conseillers municipaux suivants :

Mme CERIANI donne pouvoir à M. PLANCHE, M. JENNY donne pouvoir à Mme NORDMANN, Mme LOISEAU donne pouvoir à Mme PIRES, Mme DUMITRU donne pouvoir à M. MANAC'H, M. BACARI donne pouvoir à Mme KERGUIDUFF

Etaient absents les conseillers municipaux suivants :

M. BEDON

La séance est ouverte le quorum étant atteint. Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance. Il est proposé de désigner Monsieur Nicolas MANAC'H pour assurer ces fonctions. Sans observation, Monsieur Nicolas MANAC'H est désigné secrétaire pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général de la fonction publique,
Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 25 novembre 2025,
Vu l'avis de la commission plénière du 24 novembre 2025

Conformément à l'article 2 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991, il appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité de fixer, dans les limites prévues par les textes susmentionnés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité. Elle fixe, notamment, la liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires versées dans les conditions prévues pour leur corps de référence figurant en annexe au présent décret.

Il convient de rappeler le cadre réglementaire applicable aux heures supplémentaires dans la Fonction Publique Territoriale (FPT), notamment les conditions de réalisation, de contrôle, de compensation et d'indemnisation des heures supplémentaires, ainsi que les obligations incombant aux collectivités territoriales et aux agents.

1. Définition et champ d'application

Les heures supplémentaires sont définies comme les heures de travail effectuées à la demande du chef de service, au-delà des bornes horaires fixées par le cycle de travail de l'agent. Par exemple, pour un agent dont le cycle hebdomadaire est fixé à 35 heures, les heures supplémentaires débutent à partir de la 36ème heure accomplie dans la semaine.

2. Agents concernés et obligation d'exécution

Tous les agents publics, à l'exception des vacataires, peuvent être amenés à effectuer des heures supplémentaires. Le refus d'un agent d'exécuter des heures supplémentaires demandées par son supérieur hiérarchique constitue une faute disciplinaire, au titre de l'obligation d'obéissance hiérarchique.

3. Distinction entre heures supplémentaires et heures complémentaires

Il convient de distinguer les heures supplémentaires des heures complémentaires :

- **Les heures supplémentaires** concernent l'ensemble des agents publics à temps complet (titulaires, stagiaires, contractuels) et sont réalisées au-delà du cycle de travail défini pour leur emploi.
- **Les heures complémentaires** s'appliquent uniquement aux agents à temps non complet. Elles correspondent aux heures accomplies au-delà de leur durée hebdomadaire de service, sans excéder la durée légale prévue par leur cadre d'emplois (35 heures).

4. Respect des garanties minimales du temps de travail

L'organisation du travail doit impérativement respecter les garanties minimales suivantes :

- **Durée maximale hebdomadaire** : 48 heures sur une période de 7 jours (44 heures en moyenne sur 12 semaines consécutives).
- **Durée maximale quotidienne** : 10 heures par jour.
- **Amplitude maximale** : 12 heures par journée de travail.
- **Repos minimum** : 11 heures consécutives par jour et 35 heures par semaine.
- **Pause** : 20 minutes après 6 heures de travail effectif.

5. Régime des heures supplémentaires pour les agents à temps partiel dans la FPT

Les agents à temps partiel sont autorisés à effectuer des heures supplémentaires. Cependant, leur réalisation est encadrée par des limites quantitatives et des modalités de calcul spécifiques.

Le nombre maximal d'heures supplémentaires qu'un agent à temps partiel peut effectuer est proratisé en fonction de sa quotité de travail. Il est déterminé selon la formule suivante :

Contingent mensuel = 25 heures × (quotité de temps partiel / 100)

Exemples :

- Un agent dont la quotité de travail est de 80% peut effectuer jusqu'à 20 heures supplémentaires par mois ($25 \times 0,80$).
- Un agent dont la quotité de travail est de 60% peut effectuer jusqu'à 15 heures supplémentaires par mois ($25 \times 0,60$).

L'indemnisation des heures supplémentaires des agents à temps partiel s'effectue sur la base d'un temps plein, sans application de majoration spécifique s'il ne dépasse pas la durée légale de travail d'un temps plein dans un cycle de travail.

6. Plafonds et dérogations

Le contingent mensuel d'heures supplémentaires est fixé à 25 heures par mois.

Les heures dimanches, de jours fériés ou de nuits sont prises en compte pour l'[appréciation de ce plafond](#).

Dans des circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, les agents

Accusé de réception en préfecture
095-219800519-20251204-2025-088-DE
Date de réception préfecture : 11/12/2025

supplémentaires au-delà du contingent mensuel sur décision motivée de Madame le Maire avec information immédiate des représentants du personnel au CST.

7. Contrôle et justification des heures supplémentaires

Les collectivités territoriales sont tenues de mettre en place des outils de contrôle des heures supplémentaires. Le trésorier public exige les pièces justificatives suivantes avant tout paiement d'indemnités :

- La délibération fixant la liste des emplois éligibles aux heures supplémentaires.
- Un état liquidatif mensuel précisant le nombre d'heures effectuées et leur taux d'indemnisation.
- Une décision motivée en cas de dépassement du contingent mensuel autorisé.

8. Modalités de compensation des heures supplémentaires

Les heures supplémentaires peuvent faire l'objet :

1. D'un repos compensateur d'une durée égale aux heures effectuées. Une majoration peut être appliquée pour les heures de nuit, les dimanches ou jours fériés,
2. D'une indemnisation (IHTS), réservée aux agents de catégorie B et C, ainsi qu'aux agents contractuels de même niveau.

La compensation des heures supplémentaires s'effectue préférentiellement sous forme d'un repos compensateur afin de permettre le respect des garanties minimales du temps de travail définies au point 4 de la présente et notamment un repos quotidien de 11 heures consécutives et un repos hebdomadaire de 35 heures consécutives. **A ce titre, la prise de repos compensateur peut être imposée aux agents.**

Cependant en cas d'impossibilité de récupération des heures supplémentaires notamment lorsque la récupération impactera défavorablement la continuité de service, la compensation peut faire l'objet d'une rémunération, à l'exception des agents de catégorie A qui ne peuvent prétendre à l'indemnisation des heures supplémentaires mais uniquement à un repos compensateur.

En dernier lieu, il appartient à l'autorité territoriale d'arbitrer entre les deux modes de compensation.

Il est précisé qu'une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

9. Missions impliquant la réalisation effective d'heures supplémentaires :

Les heures supplémentaires sont requises pour « les sujétions de service, la continuité du service public, les travaux urgents, les sous-effectifs, les interventions non programmées, la surveillance du marché, les évènements divers en dehors des cycles de travail tels que les élections, les spectacles, les manifestations culturelles ou sportives, les commémorations, les inaugurations, ...)

En raison des missions exercées et dans la limite des textes applicables, les cadre d'emplois et fonctions concernés sont les suivants :

FILIERE	Cat.	GRADES	FONCTIONS
ADMINISTRATIVE	B	REDACTEURS : Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe Rédacteur	Responsables de service Coordinateurs Directeurs adjoints Gestionnaires Assistantes Assistants de service social
	C	ADJOINTS ADMINISTRATIF : Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe Adjoint administratif	Responsables de service Assistantes Instructeurs du droit des sols Gestionnaires Chargé de formation, recrutement et prévention Régisseur Infographiste Agents d'accueil et Etat-Civil, administratifs, comptables Secrétaires

Accusé de réception en préfecture
095-219500519-20251204-2025-088-DE
Date de réception préfecture : 11/12/2025

TECHNIQUE	B	TECHNICIENS : Technicien principal de 1 ^{ère} classe Technicien principal de 2 ^{ème} classe Technicien	Responsables de service Coordinateurs Chef de cuisine
	C	AGENTS DE MAITRISE : Agent de maîtrise principal Agent de maîtrise	Responsables de service Coordinateurs Chefs de régie Gestionnaire fêtes et cérémonies Charge de la maintenance des voiries Agents bâtiment Second de cuisine
	C	ADJOINTS TECHNIQUE : Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe Adjoint technique	Agents techniques Agents des espaces verts Agents voirie et propreté urbaine Gardiens de gymnases Agents d'entretien Agents de service Agents de restauration Technicien polyvalent de restauration Chef de partie Commis de cuisine ASVP Agent petite enfance
CULTURELLE	B	ASSISTANTS DE CONSERVATION DU PATRIMOINE : Assistant de conservation principal de 1 ^{ère} classe Assistant de conservation principal de 2 ^{ème} classe Assistant de conservation	Responsable de la médiathèque
	C	ADJOINTS DU PATRIMOINE : Adjoint du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe Adjoint du patrimoine	Agents de la médiathèque
SOCIALE	B	AUXILIAIRES DE PUERICULTURE : Auxiliaire de puériculture principal de 1 ^{ère} classe Auxiliaire de puériculture principal de 2 ^{ème} classe	Auxiliaires de puériculture
	C	ATSEM : Agent spécialisé principal de 1 ^{ère} classe des écoles maternelles Agent spécialisé principal de 2 ^{ème} classe des écoles maternelles	Agents des écoles maternelles
SPORTIVE	B	EDUCATEURS DES APS : Educateur des APS principal de 1 ^{ère} classe Educateur des APS principal de 2 ^{ème} classe Educateur des APS	Educateurs sportifs
POLICE	B	CHEFS DE SERVICE PM : Chef de service de PM	Chef de service
	C	GARDIENS DE PM : Brigadier-chef principal Gardien-brigadier	Responsable du service de police municipale Policiers municipaux
ANIMATION	B	ANIMATEURS :	Accusé de réception en préfecture 095-2179500519-20251204-2025-088-DE Date de réception préfecture : 14/12/2025 Réponse à : [REDACTED]

		Animateur principal de 1 ^{ère} classe Animateur principal de 2 ^{ème} classe Animateur	Coordinateurs Directeurs
C	ADJOINTS D'ANIMATION : Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe Adjoint d'animation	Directeurs Coordinateurs Agents d'animation	

10. Calcul des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)

Le calcul des IHTS repose sur la rémunération horaire de l'agent, déterminée comme suit : (Traitement indiciaire brut + indemnité de résidence + nouvelle bonification indiciaire annuels) / 1 820.

Coefficients applicables :

- 1,25 pour les 14 premières heures supplémentaires (heures de jour).
- 1,27 pour les 11 heures suivantes (heures de jour).
- Majorations :
 - +100% pour les heures de nuit (22h-7h).
 - +66% pour les heures effectuées un dimanche ou un jour férié.

11. Cumuls :

- Cumuls possibles avec le RIFSEEP, l'ISFE des policiers municipaux, la concession de logement par nécessité absolue de service, la convention d'occupation précaire avec astreinte.
- Pas de cumul possible avec le régime spécifique des heures supplémentaires d'enseignement.
- Pas de versement pendant les périodes d'astreintes (sauf intervention non compensée) et pendant les périodes ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement. »

12. Dispositions spécifiques

- Agents à temps partiel : Le contingent d'heures supplémentaires est proratisé en fonction de leur quotité de travail (ex. : 20 heures pour un agent à 80%).
- Professeurs et assistants d'enseignement artistique : Ces agents relèvent d'un régime spécifique défini par le décret n°50-1253 du 6 octobre 1950.

Cet exposé entendu

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

Approuve les dispositions telles que définies ci-dessus,

Autorise Madame le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le secrétaire,

Nicolas MANAC'H



Beauchamp, le

11 DEC. 2025

Le Maire,

Françoise NORDMANN



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans le délai de deux (2) mois à compter de sa publication électronique conformément aux articles L2131-1 du Code général des collectivités territoriales et R421-1 du Code de justice administrative.

Accusé de réception en préfecture
095-219500519-20251204-2025-088-DE
Date de réception préfecture : 11/12/2025

Accusé de réception en préfecture
095-219500519-20251204-2025-088-DE
Date de réception préfecture : 11/12/2025